

CONVENTION SUR LES STAGES PRE-HES

- Vu les décisions HES-SO (COSTRA, Protocole 1.01.2011 du 3 février 2011)
- Vu les décisions de la CIIP relative à la Maturité spécialisée option Santé (XXX),
- Vu le Plan d'études cadre des modules complémentaires HES-SO du 5-6 mai 2011

Les Hautes Ecoles ci-après :

Haute Ecole Vaudoise de la Santé

Haute Ecole de la Santé La Source

Haute Ecole de Travail Social et de la Santé

et

L'institution (ci-après : l'institution)

concluent la présente convention :

I. Dispositions générales

- But de la convention **Article premier** La présente convention a pour but de régir les modalités du partenariat entre les Hautes Ecoles et l'institution dans le cadre de la mise en œuvre des stages pré-HES de l'Année propédeutique Santé.
- Egalité entre hommes et femmes **Art. 2** Toute désignation de personne, de statut ou de fonction s'entend indifféremment au masculin et au féminin.
- Buts des stages **Art. 3** L'Année propédeutique est organisée selon le principe de l'alternance. Les stages visent à permettre aux étudiants de développer des compétences de base leur permettant de s'intégrer dans un milieu sanitaire et de confirmer leur choix professionnel.

Mission de formation	<p>Art. 4 ¹L'institution s'engage à offrir aux étudiants des Hautes Ecoles des conditions de stage en conformité avec les objectifs et les prescriptions de l'Année propédeutique Santé.</p> <p>²L'institution remplit la mission de formation définie par les Hautes Ecoles, selon le document annexé à la présente convention.</p>
	<p>II. Encadrement</p>
Indemnisation des institutions	<p>Art. 5 L'institution est indemnisée pour ses prestations de formation conformément aux dispositions du présent chapitre.</p>
Taux d'encadrement	<p>Art. 6 ¹Le taux d'encadrement est le temps durant lequel un professionnel diplômé HES se consacre exclusivement à la formation d'un étudiant en application du descriptif de fonction.</p> <p>²Le taux d'encadrement est fixé à 10%.</p>
Indemnisation de l'institution	<p>Art. 7 ¹L'indemnisation de l'institution est calculée pour couvrir le taux d'encadrement de 10% requis.</p> <p>²Un taux horaire forfaitaire et uniformisé est fixé par le Canton.</p> <p>³L'indemnisation de l'institution est assuré par le fonds de formation vaudois.</p>
Engagement de l'institution	<p>Art. 8 ¹L'institution garantit l'encadrement de l'étudiant. Elle désigne un praticien formation HES d'une filière du domaine Santé de la HES-SO.</p> <p>²En cas d'absence du praticien formateur, l'institution désigne un remplaçant.</p> <p>³Chaque praticien formateur dispose d'un descriptif de fonction.</p> <p>⁴L'institution se réfère au descriptif de fonction type annexé à la présente convention.</p>
Information des Praticiens formateurs	<p>Art. 9 ¹Une information spécifiques à l'Année propédeutique Santé et aux stages pré-HES d'une journée est organisée par les Hautes Ecoles à l'intention des praticiens formateurs HES.</p> <p>³Les Hautes Ecoles financent ces journées de formation et les organisent.</p> <p>⁴L'institution prend en charge le temps nécessaire à cette information</p> <p>⁵Les frais de déplacement et de subsistance liés à cette information ne sont pas pris en charge par les Hautes Ecoles</p>

III. Modalités d'organisation des stages pré-HES

Relations entre
l'institution et les
Hautes Ecoles

Art. 10 ¹La direction de l'institution et les directions des Hautes Ecoles fixent ensemble les conditions générales de l'organisation des stages.

²Les responsables des stages des Hautes Ecoles et les personnes de l'institution concernées par l'organisation des stages et par l'encadrement se rencontrent régulièrement.

³Ces échanges mutuels ont pour but la gestion des places et la régulation de leur organisation.

Contrat pédagogique

Art. 11 ¹Un Contrat pédagogique conclu entre l'étudiant et le praticien formateur désigné par l'institution détermine les relations entre ces deux acteurs.

²Le contrat pédagogique précise les objectifs du stage, les modalités d'encadrement et d'évaluation des étudiants.

Art. 12 ¹Les stages sont organisés conformément au plan d'études cadre de l'Année propédeutique Santé.

²Les périodes de stage sont fixées par les Hautes Ecoles.

³Les horaires de travail de l'étudiant sont établis d'entente entre les responsables des stages des Hautes Ecoles et l'institution.

IV. Evaluation des prestations des étudiants

Art. 13 ¹Les directions des Hautes Ecoles sont responsables de la formation des étudiants et des décisions de promotion..

²Les modalités d'évaluation des prestations des étudiants sont décrites dans le Contrat pédagogique.

³Le praticien formateur HES est responsable de l'évaluation des prestations de l'étudiant en stage pré-HES.

V. Travail de Maturité spécialisée

Art. 14 *A définir ultérieurement selon les décisions de la DGEP*

Statut et sanctions

VI. Etudiants

Art. 15 ¹Les étudiants se conforment aux orientations, aux directives, règles et usages en vigueur dans l'institution.

²Le référent informe son supérieur hiérarchique et le responsable des stages de la Haute Ecole concernée en cas de violation des principes cités à l'alinéa ci-dessus.

³En cas de faute grave, l'institution informe immédiatement le responsable des stages de la Haute Ecole concernée. Elle peut interrompre la période de stage et en indiquer les motifs à la direction de la Haute Ecole.

⁴La direction de la Haute Ecole peut seule décider de sanctions disciplinaires à l'encontre d'un étudiant.

Vêtement professionnel

Art. 16 Si l'institution exige un vêtement professionnel, elle le fournit et le blanchit.

Accès au restaurant du personnel

Art. 17 Les étudiants ont accès au restaurant du personnel aux mêmes conditions que les employés.

Assurances maladie et accident professionnels

Art. 18 Les étudiants sont assurés contre la maladie et les accidents professionnels conformément à la législation en vigueur.

Assurance responsabilité civile

Art. 19 L'assurance responsabilité civile de l'institution couvre les dommages causés par l'étudiant durant la période de formation pratique.

VII. Communication de données

Art. 20 L'institution communique, aux Hautes Ecoles et au Canton les données nécessaires à la gestion des places de stage et à l'indemnisation des charges d'encadrement conformément au système IS-Academia.

VIII. Qualité

Art. 21 Les stages sont soumis aux exigences qualité de l'institution et des Hautes Ecoles.

IX. Dispositions finales

Litiges

Art. 22 Les parties en désaccord conviennent de s'entendre pour faire régler leur différend par un arbitre unique désigné d'un commun accord.

Durée

Art. 23 ¹La présente convention est conclue pour une durée indéterminée.

²Elle peut être dénoncée par chacune des parties dans le délai de douze mois pour la fin d'une année académique.

³La dénonciation ne doit pas mettre en péril la formation des étudiants accueillis antérieurement à cette décision.

Entrée en vigueur

Art. 24 La présente convention entre en vigueur le

Fait en quatre exemplaires.

Lieu, Date

Lausanne, le

HECVSanté

Pour l'institution

.....

.....

Haute Ecole La Source

.....

Haute école de Santé et Travail social EESP

.....

Les annexes suivantes font partie intégrante de la présente convention :

- La mission de formation d'une institution pour les stages pré-HES
- Le profil et le descriptif de fonction type du praticien formateur HES chargé de l'encadrement
- Le contrat pédagogique (*sera joint ultérieurement*)